

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs. 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 août.

JUGE-SUPPLÉANT. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — FERMIER. — DOMESTIQUE A GAGES. — PATENTE.

L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ne prescrit pas, à peine de nullité, qu'un jugement auquel a concouru un juge suppléant constate que l'appel de ce magistrat a eu lieu à cause de l'absence ou de l'empêchement des autres juges-suppléants inscrits avant lui sur le tableau. Il y a présomption légale que ces derniers étaient absents ou empêchés.

En matière d'élections municipales, il a pu être décidé en fait, et nonobstant l'offre de la preuve contraire, qu'un citoyen, porteur d'un bail enregistré, exploitait par lui-même la terre louée, si les faits articulés contre sa capacité électorale sur ce dernier chef n'ont pas paru concluants au Tribunal. Ce n'est pas là rejeter une preuve de plano; c'est apprécier le mérite des faits articulés et faire application de la maxime Frustra probatur quod probatum non relevat.

La loi du 21 mars 1831, en faisant disparaître les incompatibilités et les empêchemens résultant des lois précédentes touchant les fonctions municipales, n'a pas abrogé l'incapacité dont l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 22 frimaire an VIII a frappé les personnes en état de domesticité, relativement à l'exercice des droits civiques qui comprennent ceux d'électeur.

La preuve de non domesticité peut être refusée si les faits articulés sont jugés inconcluants, et sans que ce refus puisse donner ouverture à cassation.

Il en est de même de celui qui, pour s'attribuer la qualité d'électeur communal, a articulé certains faits tendant à établir que le commerce de son père et la patente placée sous son nom lui appartenait. Une telle preuve a pu être refusée également comme non concluante.

Le maire de la commune de Pressagny avait refusé d'inscrire sur la liste des électeurs communaux plusieurs habitans porteurs de baux dûment enregistrés, sous le prétexte qu'ils n'exploitaient pas par eux-mêmes les terres dont-ils se disaient fermiers.

D'un autre côté le maire avait admis au nombre des électeurs un sieur Pantin et un sieur Gruel, quoique le premier fût domestique à Guyer, et que le second ne payât le cens qu'au moyen de la patente inscrite sous le nom de son père.

Cette diminution et cette admission donnèrent lieu à deux instances.

Dans la première, les éliminés demandèrent la réformation de l'arrêté du maire devant le Tribunal civil des Andelys. Celui-ci articula certains faits tendant à établir que les réclamans n'exploitaient pas par eux-mêmes les terres à eux louées.

Le Tribunal infirma la décision du maire, déclara la preuve par lui offerte inconcluante, et ordonna que les réclamans seraient portés sur la liste électorale.

Dans la seconde instance, ce furent des tiers qui vinrent demander la radiation des sieurs Pantin et Gruel. Le maire offrit également de prouver que le premier payait le cens nécessaire et n'était pas domestique, que le second avait le droit de compter pour la formation de son cens électoral la patente inscrite sous le nom de son père, parce que le commerce de celui-ci appartenait à son fils.

Le Tribunal, par un second jugement, déclara inadmissible la preuve offerte comme inconcluante, et, en conséquence, il ordonna la radiation des sieurs Pantin et Gruel: le premier, attendu que son état de domesticité était établi, et le second, parce qu'il ne payait pas personnellement la patente dont il cherchait à se prévaloir.

Pourvoi en cassation au nom du maire de Pressagny. M<sup>e</sup> Lemarquièrre, son avocat, a proposé trois moyens de cassation.

Le premier, en la forme, était pris de la violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que les deux jugemens attaqués avaient été rendus avec le concours d'un juge-suppléant inscrit le dernier sur le tableau, sans qu'il fût constaté que son appel avait eu lieu en l'absence ou pour cause d'empêchement des autres juges-suppléants.

Le deuxième moyen au fond, était dirigé contre le premier jugement, et il était tiré de ce qu'au mépris de l'article 1348 du Code civil, le Tribunal avait refusé d'admettre le maire à prouver que les fermiers éliminés n'exploitaient pas par eux-mêmes les terres qu'ils prétendaient leur avoir été louées, ce qui constituait en même temps la violation formelle de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1831 qui, dans la prévision d'une fraude possible, ne s'est pas contentée de la production des baux et a voulu en outre la preuve d'une exploitation directe de la part du prétendu fermier.

Le troisième moyen, au fond, était invoqué contre le second jugement, et le demandeur le faisait résulter également de la violation de l'art. 1348, en ce qu'on ne lui avait pas permis de prouver: 1<sup>o</sup> que le sieur Pantin, qui réunissait d'ailleurs toutes les autres conditions pour être électeur, n'était pas domestique à gages; 2<sup>o</sup> que le commerce du sieur Gruel père, appartenait à son fils, et que conséquemment la patente inscrite sous le nom du premier devait compter au second.

D'ailleurs, disait-on, relativement au sieur Pantin, sa qualité de domestique en supposant qu'elle fût réelle, n'em portait pas l'incapacité d'être électeur communal: car l'art. 21 de la loi du 21 mars 1831 a effacé toutes les incompatibilités et empêchemens relatifs aux fonctions municipales. Sous ce dernier point de vue, il y aurait donc encore violation formelle de cet article.

Ces divers moyens ont été rejetés, au rapport de M. Bayeux, sur

les conclusions conformes de M. Hébert et par les motifs suivans:

- « Sur le premier moyen :
- » Attendu que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 n'exige point que les jugemens indiquent, lorsqu'on appelle un juge-suppléant pour compléter le Tribunal, que ce juge est appelé à raison de l'empêchement des autres juges-suppléants inscrits avant lui sur le tableau ;
- » Sur le deuxième moyen relatif au premier jugement :
- » Attendu que le Tribunal a reconnu en fait que Gabriel Benard exploitait par lui-même les biens qui lui avaient été loués et dont il demandait à s'attribuer le tiers de l'impôt ;
- » Attendu que le jugement n'a pas refusé au maire le droit de faire une preuve contraire, mais a décidé que les faits articulés n'étaient pas concluans ;
- » Sur le deuxième jugement :
- » Attendu, à l'égard de la disposition du jugement relative à Pantin, que le Tribunal a déclaré, en fait, qu'il était domestique, et en droit qu'un domestique ne pouvait être électeur ;
- » Attendu que cette décision est conforme aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII ;
- » Attendu que si l'art. 21 de la loi du 21 mars 1831 a fait disparaître des incapacités qui ne tiennent qu'à la forme, elle a positivement maintenu celles qui tiennent à la qualité d'électeur et n'a pas pu conférer ce titre à celui qui ne jouissait pas de l'exercice des droits civiques ;
- » Attendu, à l'égard de la disposition du jugement relative à Gruel fils, que le Tribunal a décidé que les faits articulés pour établir que le commerce et la patente placés sous le nom de son père lui appartenait n'étaient pas concluans ;
- » Attendu que cette appréciation de faits ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation ;
- » Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 3 août.

BIENS DE MINEURS. — DÉPENSES UTILES EXCÉDANT LE REVENU.

L'exécuteur testamentaire qui, à défaut de tuteur nommé, administre la personne et les biens d'un mineur, légataire particulier, peut-il employer valablement une partie du capital légué au mineur aux dépenses utiles d'éducation et d'apprentissage de celui-ci, même sans autorisation du conseil de famille et encore que le testament n'ait attribué au mineur jusqu'à sa majorité que les intérêts du capital légué? (Rés. aff.)

Cette question délicate s'est présentée dans l'espèce suivante : Par son testament, en date du 19 décembre 1829, le sieur Joseph Emile Michault institua comme l'un de ses légataires particuliers, pour une somme de 15,000 fr., Jacques-Edouard Michault, son frère, encore mineur, en exprimant la volonté que les intérêts de cette somme fussent appliqués aux besoins du légataire jusqu'à sa majorité, avec substitution vulgaire au profit de personnes indiquées dans le cas de mort du jeune Michault, premier institué, avant sa majorité.

Le sieur Ernault, ami du testateur, et chargé de l'exécution testamentaire, administra la personne et les biens d'Edouard Michault jusqu'à sa majorité, sans qu'il y ait eu de convocation du conseil de famille, ni de tuteur nommé. Dans le cours de cette administration, le sieur Ernault dépensa, tant pour l'éducation première du mineur que pour l'enseignement nécessaire à la profession d'architecte que le mineur avait choisie, une somme de 3,000 f. environ, en sus du revenu du capital légué. Le sieur Ernault rendit ses comptes au sieur Michault, devenu majeur; mais celui-ci refusa de lui allouer les dépenses excédant les revenus.

Le Tribunal civil de la Seine, saisi de la contestation, refusa d'allouer au sieur Ernault les dépenses par lui faites pour l'éducation du mineur, en tant qu'elles excédaient les revenus. Ce jugement est fondé, d'une part, sur les termes du testament, et, de l'autre, sur ce qu'à défaut de tuteur nommé, et d'autorisation du conseil de famille obtenue, le sieur Ernault se trouvait soumis aux mêmes obligations que le tuteur.

Sur l'appel interjeté par le sieur Ernault, M<sup>e</sup> Philippe Dupin a discuté la question sous le double point de vue des obligations imposées, soit au *negotiorum gestor*, soit au tuteur.

« La législation sur les tutelles, disait le défenseur, est toute spéciale, et on ne peut, par analogie, l'étendre à d'autres personnes et à d'autres cas que ceux qu'elle concerne. Hors de là, on est dans le droit commun. Or, d'après le droit commun (art. 1372-1375), il s'agit d'examiner si Ernault, véritable *negotiorum gestor*, a bien administré la chose du mineur. En cas d'affirmative, il doit être remboursé de toutes les dépenses utiles qu'il a faites.

» Veut-on cependant assimiler le sieur Ernault à un tuteur, on arrivera encore aux mêmes conséquences. En effet, les art. 454 et suivans du Code civil ne prononcent aucune sanction pénale, aucune déchéance contre le tuteur qui n'a pas consulté le conseil de famille sur une dépense à faire pour le mineur; et si l'on doit, dans ce cas, se montrer plus sévère contre le tuteur, il ne s'ensuit pas qu'il soit non recevable à réclamer ce qu'il a dépensé au-delà des revenus du mineur, si l'utilité de cette dépense est incontestable.

» Ce système de déchéance, généralement reçu dans l'ancien droit, quoique contredit par certains auteurs et par certains arrêts, n'a pas passé dans notre Code. Loin de là, le Code civil a consacré, d'une manière générale et absolue, cette règle d'équité : « On allouera au tuteur toutes » dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile. » (Art. 471.)

» Ainsi, comme on le voit, il n'existe pas de distinction entre les dépenses autorisées ou non autorisées; il suffit qu'elles soient utiles dans leur objet, et suffisamment justifiées. L'art. 471 n'est pas subordonné à l'art. 454, et ce dernier article n'est point limité aux seules ressources que présentent les revenus du mineur. La nécessité de la dépense, sa justification, voilà la règle. C'est ce que professent les meilleurs interprètes du Code. (Voir Toullier, tome II, page 380; Proudhon, tome II, page 243; Duranton, tome III, nos 531, 540, 628. — Paris, 19 avril 1823.)

» Dans l'espèce, il s'agit de la pension du mineur et des dépenses faites

pour lui procurer un état. Ces dépenses sont justifiées, et l'avantage moral et matériel qui en résulte ne saurait être nié de bonne foi. »

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, dans l'intérêt du sieur Michault, s'est attaché à démontrer que les termes du testament, dont l'exécution était confiée au sieur Ernault, institué lui-même légataire universel, ne permettaient pas à ce dernier de disposer, même en faveur du mineur, d'une portion quelconque du capital de 15,000 fr. auquel étaient appelés d'autres légataires institués pour le cas où le mineur décéderait avant sa majorité, le testateur ayant formellement exprimé la volonté que les revenus seulement fussent employés aux besoins du mineur. En droit, il soutenait que le sieur Ernault, assimilé au tuteur, n'avait pu, sans autorisation, dépenser une portion quelconque du capital, et que cette dépense, quelle qu'en fût l'utilité pour le mineur, devait être rejetée de son compte.

Après un délibéré de huitaine, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

« Considérant que si Ernault, en dépensant des sommes excédant les intérêts du capital légué, ne s'est pas conformé aux énonciations du testament, il appartient à la Cour, pour statuer sur cet excédent de dépense, d'interpréter la disposition testamentaire à l'aide d'une juste appréciation des circonstances de la cause ;

» Qu'il résulte des faits que le jeune Michault, qui se trouvait, à l'époque du décès de son frère, déjà placé dans une maison d'éducation, n'en a été retiré que pour être mis en apprentissage ou pension dans une maison de commerce; que s'il est sorti de cette maison pour recevoir l'enseignement nécessaire à la profession d'architecte, ce changement n'a eu lieu que parce que n'ayant aucunes dispositions pour le commerce, il en manifestait pour l'architecture ;

» Considérant qu'aucune critique ne s'élève au sujet de l'existence et de l'utilité des dépenses faites pour l'entretien et l'éducation de l'intimé, qui, ayant été mis à même de suivre une carrière honorable et lucrative qu'il a désiré parcourir, n'est pas en droit de se plaindre des sacrifices raisonnables que cette position a causés, ni de l'extension donnée dans son intérêt à la disposition testamentaire ;

» Qu'ainsi les dépenses sus-énoncées doivent être allouées à Ernault, soit qu'il ait agi comme tuteur ou comme *negotiorum gestor*, pour en faire emploi dans le compte de son administration ;

» Infirme ; au principal, alloue la dépense justifiée. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE REIMS (Marne).

(Présidence de M. Perrin, vice-président.)

Audience du 16 août.

INSTALLATION DE M. DUBARLE, PROCUREUR DU ROI.

M. Eugène Dubarle, nommé procureur du Roi en remplacement de M. Bouloche, a été installé dans ses fonctions avec tous les honneurs dus à la haute position qu'il vient occuper à Reims.

Répondant à un remarquable discours de M. le président et aux paroles pleines de convenance prononcées par M. le substitut de Royer, M. Dubarle s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, Appelé à l'honneur de siéger avec vous dans cette enceinte, de prendre rang dans une compagnie composée de tant d'hommes distingués par leur savoir, par leurs talens, recommandables à tant de titres par leurs qualités privées, j'éprouve le besoin de me faire connaître, de vous dire quel je fus, quel je serai dans l'accomplissement des fonctions qui me sont confiées, de faire un appel à votre bienveillance pour m'aider à les remplir, et de provoquer votre confiance par la confiance.

» Ce besoin, qui me semble aussi un devoir, est plus impérieux encore lorsque, comme moi, on vient prendre place dans une grande cité. Il ne suffit pas, en effet, de lui apporter toutes ses sympathies, d'avoir ambitionné l'honneur d'être compté au nombre de ses habitans ; n'a-t-on pas le droit de demander au passé des garanties pour l'avenir ?

» La vie du magistrat doit, en quelque sorte, être publique, sa maison doit être de verre : plus ses fonctions sont élevées, plus il faut que le caractère officiel et le caractère particulier soient en harmonie ; car la puissance de la magistrature, Messieurs, n'est pas une puissance matérielle ; si la loi lui a confié la disposition des forces sociales, elle ne peut en faire un utile usage qu'autant qu'elle s'appuie sur l'influence morale qu'elle a su conquérir. Cette influence, le respect, la considération dont elle dérive, c'est là la récompense de la magistrature, de ses veilles, de ses fatigues; c'est là son lot, comme le disait l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois* : « Aux militaires, la gloire; à ces magistrats, qui ne trouvent que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'Empire, le respect et la considération » (1).

» Sorti des rangs du barreau, dont quelques années d'exercice m'avaient appris à estimer tous les membres, j'aurais peut-être regretté cette belle profession, si je n'avais été assez heureux pour trouver accès dans la magistrature. Successivement j'avais rempli les fonctions du ministère public à Meaux et à Melun, lorsqu'il y a bien peu de temps encore je fus appelé au siège d'Épernay. A peine avais-je posé le pied sur cette terre de Champagne, célèbre par tant de nobles et d'antiques souvenirs, où m'attachent aujourd'hui et des intérêts et des affections et les liens si puissans de la reconnaissance, que dans un lointain avenir, comme récompense de mon zèle et de mes efforts, j'ambitionnais les fonctions que je vais exercer aujourd'hui.

» La récompense a devancé les services : objet d'une faveur prématurée, je ne me dissimule pas combien est difficile la tâche que j'ai à remplir. A défaut de talent, je dois au Roi qui m'a nommé, à vous, Messieurs, dont je m'honore d'être le collègue, à la population au milieu de laquelle je viens habiter, tout mon temps, tous mes travaux; et si, avec ce ferme désir, on ne répand pas d'éclat sur ces fonctions, au moins ai-je l'espérance qu'il me sera donné d'y faire quelque bien, et toute mon ambition sera satisfaite. »

Après une appréciation élevée des devoirs si graves et si divers que commandent les fonctions du ministère public, M. le procureur du Roi, termine ainsi :

« A cette rapide et bien incomplète esquisse des obligations et des de-

(1) Livre XIII, chap. XX. « Les qualités militaires, a dit le premier consul Bonaparte, ne sont nécessaires que dans quelques circonstances et dans quelques momens; les vertus civiles qui caractérisent le vrai magistrat ont une influence de tous les instans sur la félicité publique. » (Installation du Tribunal de cassation, 2 floréal an VIII.)

voirs du ministère public, s'élève dans mon esprit un sentiment de crainte : je sens toute la lourdeur du fardeau qui m'est imposé ; cependant je me rassure, car je compte, Messieurs, sur votre appui, sur votre bienveillance ; je me rassure, car je me vois entouré de collaborateurs, de collègues, j'espère pouvoir bientôt dire d'amis, dont les travaux me viendront en aide, et dont les talents me donnent la certitude que le parquet considéré dans son ensemble ne restera pas au-dessous de ses importantes fonctions. Quoique de loin, j'ai comme vous, Messieurs, applaudi à leurs succès, et aujourd'hui que j'ai l'honneur de siéger à leur tête, que nous confondons dans une même pensée, dans un même but notre zèle, nos efforts, n'ai-je pas le droit de m'en enorgueillir ? Si, Messieurs ; et dans cette communauté de devoirs, de pensées dont je vous entretiens à l'instant, j'aimerais à faire deux paris : pour eux, les triomphes ; pour moi, la responsabilité.

» Vous retracer les devoirs du ministère public, vous parler des succès obtenus dans cette enceinte, n'est-ce pas avoir fait l'éloge du magistrat que vous perdez ?

» Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'associer aux regrets si touchants, si unanimes que M. Bouloche emporte avec lui. En lui se trouvaient réunies toutes les qualités du magistrat, toutes les vertus de l'homme privé. Je ne dirai pas quelle était l'étendue de sa science, les ressources de son esprit, l'élevation de son talent ; vous tous qui l'avez suivi dans l'accomplissement de ses devoirs, vous avez pu l'apprécier, et mes paroles resteraient au-dessous de vos impressions. Mais je dirai tout le bien qu'il a fait dans cette ville, la confiance qu'il inspirait, l'affection dont il était entouré. Ah ! c'est qu'à l'autorité du savoir, à l'éclat du talent, il joignait, ce qui vaut mieux encore, l'amour profond du bien public, une âme noble et généreuse, accessible à toutes les prières, compatissant à toutes les infortunes.

» Sa main qui s'étendait souvent pour saisir le coupable, relevait plus souvent encore celui qui n'était qu'abattu, ramenait celui qui n'était qu'égaré. C'est dans l'intérieur des familles qu'il faudrait descendre pour connaître tout le bien qu'il a fait, quelles douleurs il a calmées, quelles plaies morales il a guéries. Ici, l'harmonie conjugale était troublée, le bonheur avait fui le foyer domestique, et il a rappelé les époux à leur serment, il les a arrachés peut-être au crime et plus tard aux remords : là, au milieu de la famille, la discorde s'était introduite, et par ses conseils, il a rendu le père à l'amour paternel, il a fait refluer la piété filiale dans le cœur de enfants : plus loin, il calmait par l'autorité de sa parole, par l'ascendant de sa raison, l'irritation de la misère, et il faisait entrer la résignation et la patience dans le cœur de ceux qui souffraient.

» Aussi partout, dans toutes les bouches, l'éloge à côté des regrets. Eloges et regrets bien éloquents ! C'est alors que s'est révélée à mes yeux toute la hauteur des fonctions du ministère public, que j'ai compris tout le bien qu'on pouvait y faire, que j'ai aspiré à marcher sur de si nobles traces ; et je me suis dit : S'il est beau, après une longue carrière, de mériter la récompense qui nous enlève M. Bouloche, il est plus beau encore d'exciter d'aussi universels regrets.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

#### RÉVOLTE A BORD D'UN NAVIRE.

L'affaire du brick *la Jeune-Louise* doit commencer à Rennes aujourd'hui même 23 août. Il s'agit d'un acte d'insubordination coupable sans doute, surtout en matière maritime, où tout se résume en ce mot, *obéissance*, mais qui ne présente au moins pas les horribles circonstances dont on l'avait d'abord environné. D'après les bruits qui avaient couru, il y aurait eu empoisonnement, assassinat, etc. Voici, au reste, les faits contenus dans l'acte d'accusation, pièce que nous publions afin de satisfaire la curiosité publique, mais en prévenant toutefois qu'elle n'est point la preuve de la culpabilité des accusés, mais bien le résumé des indices recueillis par la justice, que les débats peuvent détruire ou atténuer, et sur lesquels il serait imprudent de se former une opinion à l'avance.

Le procureur-général près la Cour royale de Rennes expose que, par arrêt en date du 27 juillet 1837, la Cour a ordonné la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises de 1<sup>o</sup> François-Louis Lechien, âgé de trente-six ans ; 2<sup>o</sup> Joseph Hodebert, âgé de trente-un ans ; 3<sup>o</sup> Victor Hérisson, âgé de trente-quatre ans ; 4<sup>o</sup> François Gilbert, âgé de trente-un ans ; 5<sup>o</sup> Mathurin Lefrançois, âgé de vingt-deux ans ; 6<sup>o</sup> Célestin Lefrançois, âgé de dix-sept ans, tous matelots à bord du navire *la Jeune-Louise*, expédié de Saint-Malo pour la pêche du banc de Terre-Neuve, accusés d'avoir excité une sédition pour rompre le voyage, crime prévu par l'art. 7, tit. VII, liv. II de l'ordonnance de 1681, maintenue en vigueur par l'art. 484 du Code pénal. Déclare le procureur-général que des pièces de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 30 mars dernier, le navire *la Jeune-Louise*, capitaine Lebreton, armateur M. Roussan, partit de Saint-Malo, pour aller faire la pêche sur le banc de Terre-Neuve. L'équipage, y compris le mousse, se composait de quatorze hommes. Le 5 mai, une voie d'eau se déclara ; mais cet incident n'empêcha pas le navire de continuer sa route, et d'arriver sur le banc le 25 ; il entra en pêche le même jour. Le 30 mai, le chaloupe était partie du bord pour tendre des filets ; elle y périt en s'en revenant vers quatre heures du soir, sans qu'il fût possible de porter secours aux personnes qui la montaient. Cet accident jeta la consternation dans le reste de l'équipage, et dès le lendemain, 1<sup>er</sup> juin, ils déclarèrent au capitaine qu'ils ne voulaient plus continuer la pêche, et qu'ils ne lèveraient l'ancre que pour retourner en France. Le capitaine fit de vains efforts pour les faire changer de résolution : il ne put rien obtenir, et se vit contraint de mettre à la voile pour retourner à Saint-Malo. Le lendemain, 2 juin, il rencontra le navire *le Bon-Père*, de Saint-Servan. Le capitaine de ce navire lui conseilla d'aller à Saint-Pierre, où il pourrait trouver à remplacer la chaloupe et les hommes qu'il avait perdus. Profitant de l'avis, le capitaine Lebreton donna l'ordre de faire route pour Saint-Pierre ; mais tout l'équipage, moins le second, refusa de l'exécuter.

Inutilement, ce jour et les jours suivants, le capitaine mit tout en œuvre pour vaincre la résistance des mutins ; il rencontra constamment la même obstination, et ils lui déclarèrent péremptoirement qu'ils ne serviraient le navire que pour retourner en France. Le 12 juin, voyant le vent favorable pour gagner Saint-Pierre, il tenta un dernier effort ; il démonta le timonnier, saisit la barre, et, aidé par le second, voulut virer de bord ; mais les hommes de l'équipage, ayant leur tête Lechien et Hodebert, empêchèrent la manœuvre de s'exécuter, et maintinrent le navire dans la même route. Le 16 juillet suivant, lorsque *la Jeune-Louise* entra dans le port, le capitaine Lebreton n'était plus à bord. Interrogé sur son absence, l'équipage déclara que le capitaine, qui avait paru profondément affecté de la mutinerie de ses gens et des suites qu'elle pouvait entraîner pour lui, était mort dans la soirée du 22 juin, après avoir bu les deux tiers d'une bouteille d'eau-de-vie. Son corps avait été jeté à la mer vingt-deux heures après son décès. Quoi qu'il en soit de cet événement, les accusés conviennent qu'ils ont méconnu les ordres du capitaine en refusant de continuer la pêche, et qu'ils l'ont forcé à revenir à Saint-Malo. Ils avouent également avoir changé les manœuvres lorsque le capitaine se mit à la barre, et voulu, aidé du second, diriger le navire vers Saint-Pierre.

En conséquence, les susdénommés sont accusés d'avoir, étant embarqués comme matelots sur le navire *la Jeune-Louise*, expédié du port de Saint-Malo pour la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve, excité une sédition pour rompre le voyage.

### COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MÉVOLHON. — Audiences des 29 et 30 juillet.

#### COMPAGNONAGE. — MORT D'UN CHARRON.

Jamais affaire n'avait attiré un pareil concours. Dès six heures du matin les places réservées sont envahies, et le fond de la salle d'audience est occupé par un public nombreux dont l'ardente curiosité a préféré le drame de la Cour d'assises aux divertissements exécutés sur la place publique à l'occasion des fêtes de juillet. Des curieux de tous rangs et de toutes conditions se sont donné rendez-vous à l'audience. Les dames surtout sont accourues en foule, et le besoin d'émotions leur a fait braver pendant deux grandes journées les excessives chaleurs de la saison.

A huit heures les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de onze, appartenant pour la plupart à d'honnêtes familles de notre cité. Deux d'entre eux, Canteau et François Rabreau, ont été, depuis leur mise en prévention, appelés à tirer au sort, et le sort les a désignés pour le service militaire. Tous deux seront soldats, si la liberté leur est rendue. A la vue de ces onze jeunes gens, dont le plus âgé ne compte pas trente années, il est impossible de se défendre d'une émotion pénible, alors surtout qu'on vient à songer que l'accusation reproche à chacun d'eux sa participation à un assassinat.

On aperçoit sur le bureau des pièces à conviction des vêtements ensanglantés ; ce sont ceux d'Antoine Deligne, ouvrier charron, âgé de 18 ans, mort le 5 mai, à la suite d'une bataille engagée à la porte de la ville, en plein jour, entre les accusés, ouvriers cordonniers, et les autres corps d'état. L'arrondissement de Bourbon-Vendée devait être à son tour le théâtre d'une de ces rixes sanglantes qu'enfante si souvent encore de nos jours le compagnonage, institution toute de prévoyance et de secours dans son origine, mais qui ne tarda pas à se transformer en privilèges ridicules et exclusifs sous le nom de corporations, et qui ne peuvent être aujourd'hui qu'une véritable anomalie dans notre nouvelle organisation sociale, au milieu de laquelle elles portent si fréquemment les plus graves désordres.

Dans la matinée du 3 mai, des compagnons charbons et serruriers, au nombre de 14 à 15, et des compagnons cordonniers, avaient été aperçus successivement sur la route de Nantes à Bordeaux, au moment où, en deux bandes séparées, ils faisaient la conduite à des ouvriers de leur corporation.

Les cordonniers rentrèrent en ville vers les 9 heures et demie du matin. Peu de temps après, six d'entre eux retournèrent sur leurs pas pour aller guetter au retour les charbons et les serruriers. A midi un coup de sifflet se fit entendre sur la grande place de Bourbon, et l'on vit aussitôt quatre cordonniers gagner en courant la route de Bordeaux, et s'arrêter au cabaret du nommé Paul, où ils trouvèrent un grand nombre de leurs camarades déjà réunis. Presque immédiatement, une troupe de 7 à 8 ouvriers charron, passa devant l'auberge de Paul, et put entrer chez la femme Allaire, leur mère de conduite, près du pont Boileau, sans être inquiétée ; mais il n'en fut pas ainsi pour trois autres compagnons qui marchaient en arrière. L'accusation prétend que plusieurs cordonniers, placés en sentinelle, insultèrent les charbons au passage, et s'élançèrent sur eux aux cris répétés de « Allons, les braves, armons-nous camarades, à mort ! » Alors s'engagea une véritable mêlée dans laquelle l'avantage dut rester aux ouvriers cordonniers, car ils avaient pour eux, au dire de quelques témoins, la supériorité du nombre, et s'étaient armés de bâtons ou de tranchets qui dans leurs mains deviennent des armes terribles.

Suivant la défense, au contraire, les cordonniers ont été provoqués par les charbons, qui, dès le matin, se sont réunis pour leur enlever les cannes dont ils étaient porteurs.

De nombreux témoins sont entendus à la requête du ministère public, et à la décharge des accusés. On remarque dans le cours des débats que les efforts des défenseurs tendent principalement à établir que leurs clients étaient dans le cas de légitime défense.

Le témoin Carpentier est introduit. Ce jeune homme prétend qu'il a été frappé par les cordonniers quoiqu'il ne leur eût adressé aucune injure. « Je reconnais, dit-il, Pierre Rabreau pour un de ceux qui m'ont donné des coups de tranchet. J'ai été frappé par plusieurs de nos assaillants quand j'étais renversé à terre, et j'ai reçu un coup de tranchet qui m'a coupé les muscles du bras droit. »

La déposition de ce témoin produit sur l'auditoire une vive sensation. Lorsque M. le président l'a invité à prêter serment, la main droite levée, ce malheureux jeune homme a été obligé de soutenir son bras droit avec sa main gauche, et il paraissait souffrir horriblement. Les docteurs qui ont visité sa blessure ont déclaré qu'il resterait estropié toute sa vie.

Vichot, serrurier : Nous revenions de faire une conduite, lorsqu'en passant auprès du cabaret de Paul, nous avons été attaqués par les cordonniers, qui se sont jetés sur nous en nous frappant avec des pelles et des tranchets.

M<sup>e</sup> Robert, défenseur de Pierre Rabreau : Le témoin n'est-il pas en état de détention à la maison d'arrêt de Bourbon-Vendée ? Je désirerais savoir quel méfait il a commis.

M. Chemineau, procureur du roi : Vichot est prévenu d'avoir porté des coups à une femme ; il n'a pas encore passé en jugement. Je dois vous dire aussi, que Roque Joseph, autre témoin à charge, a été condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Nantes.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat : Qu'avait fait le nommé Roque ?

Roque : J'avais battu des cordonniers.

On entend d'autres témoins qui racontent la mort du jeune Antoine Deligne. « Cet ouvrier, disent-ils, fut attaqué par les deux frères Rabreau, Canteau et deux autres cordonniers. Renversé sur un tas de pierres, il se releva et veut fuir, mais Canteau dit à un de ses camarades qui était armé d'une pelle : « Frappe-le sur le cou, celui-là ne mangera plus de pain. » Et la pelle tombe sur le malheureux qu'elle abat de nouveau ; puis, Canteau se précipite à son tour sur lui, se met à cheval sur son corps, le presse avec violence des genoux et des pieds et lui plonge son tranchet à plusieurs reprises dans le corps. Baigné dans son sang, Deligne se relève encore et fait quelques pas, mais il est aussitôt poursuivi par Pierre Rabreau, qui lui assène sur la tête deux coups de trique dont le dernier l'abat. »

Aussitôt, la gendarmerie accourt et dissipe l'attroupement. Des hommes de l'art sont appelés, et ils trouvent gisans sur des matelas, six ouvriers charbons dans l'état le plus déplorable. Deligne

ne voulait pas qu'on s'occupât de lui. « Soignez mes camarades, disait-il aux docteurs, je peux bien attendre. » Et ce malheureux avait reçu, dans la partie postérieure du corps, cinq coups de tranchet qui avaient fait des blessures de plus de deux pouces de profondeur. Une avait pénétré dans le gros intestin rectum qu'elle avait perforé. Tous les viscères du bas-ventre violemment pressés contre les pierres, devinrent aussitôt le siège d'une inflammation intense, qui emporta le malade après deux jours d'horribles souffrances.

Interrogés séparément sur les coups portés à Deligne, les accusés nient la participation qu'on leur impute et repoussent avec énergie les dépositions des témoins qui les chargent. Ils déplorent la mort du charron, et ils s'attachent à faire ressortir les imprudences attaques et la témérité de ce jeune homme, que ses camarades avaient surnommé *le Résolu*.

Sur la réquisition des prévenus, M. le président fait appeler M<sup>me</sup> Murry, premier témoin à décharge.

« J'assistais, dit cette dame, à l'enterrement du charron. Quand nous étions au cimetière, j'entendis la femme Dubois, chez qui travaillait Deligne, dire à M<sup>me</sup> Mallard : « Si mes conseils avaient été suivis, nous ne serions pas ici. » Dans une précédente affaire, Deligne avait été blessé ; vainement je lui recommandais de rester tranquille, il répondait toujours qu'il ne serait content que quand il aurait arraché la canne d'un cordonnier. Le 2 mai, il nous déclara que le lendemain il devait faire partie d'une réunion qui avait juré de punir les *Soi-disants*. »

On appelle M<sup>me</sup> Dubois, et on l'interroge sur la conversation dont vient de parler le précédent témoin. « Tout cela est faux, dit M<sup>me</sup> Dubois. » M<sup>me</sup> Murry est rappelée ; elle persiste dans ses premiers dires, et précise d'une manière minutieuse tout ce qui a été raconté en sa présence, et tout ce qu'elle a entendu.

M<sup>me</sup> Dubois : Je ne connais pas cette femme.

M<sup>me</sup> Murry : Je vous connais bien, moi, et je soutiens que c'est vous qui mentez ; au surplus, qu'on interroge M<sup>me</sup> Mallard.

M<sup>me</sup> Mallard : J'ai entendu tout ce que vous a rapporté M<sup>me</sup> Murry. Depuis l'époque à laquelle cette conversation a eu lieu, M<sup>me</sup> Dubois est venue me trouver, et m'a dit de soutenir tout le contraire de ce qui serait avancé par M<sup>me</sup> Murry. « Cette femme sera seule, ajoutait-elle, et on ne la croira pas, parce qu'elle est mariée à un cordonnier. »

M<sup>me</sup> Dubois : C'est faux.

M<sup>me</sup> Murry et M<sup>me</sup> Mallard, en chœur : C'est vrai, c'est très vrai. M. le président : Mesdames, tachez de vous entendre, et ne parlez pas toutes ensemble.

On appelle M<sup>me</sup> Bordage, marchande épicière. « J'ai entendu dire à M<sup>me</sup> Dubois que Deligne avait répété plusieurs fois qu'il lui fallait une tête de cordonnier. »

Un juré : Comment ! une tête de cordonnier ! eh ! pourquoi faire ? (Hilarité générale.)

M. Brethomeau, propriétaire à Bourbon-Vendée, dépose qu'il a vu commencer la dispute, et qu'il peut affirmer que les charbons ont été les agresseurs. « Les cordonniers, dit-il, n'ont fait que se défendre contre une attaque violente et depuis long-temps préméditée. »

M<sup>me</sup> Gozola a vu, immédiatement après la bataille, entrer précipitamment chez elle un jeune vitrier qui, sans en demander la permission à personne, a déposé dans son armoire de petites limes aiguës depuis peu, et deux cordes au bout desquelles se trouvaient de gros morceaux de plomb.

Le témoin Kerjoli raconte que, le matin de la bataille, il a vu les ouvriers charbons et autres, armés de bâtons de longueur, courir en hâte du côté où les cordonniers faisaient leur conduite. Ils paraissaient très animés, et, pour arriver plus vite, ils prirent les chemins de traverse.

Après ces dépositions, la parole est donnée à M. Chemineau, procureur du Roi. Ce magistrat s'est élevé à de hautes considérations en signalant les graves excès qu'occasionne de nos jours le compagnonage. Puis, arrivant aux faits particuliers de la cause, il a parlé en termes touchants de la mort d'Antoine Deligne, et l'émotion qu'éprouvait l'orateur s'est communiquée à tout son auditoire. Quand un homme d'honneur et de conviction porte la parole, il est impossible que son discours ne soit point semé de traits nombreux d'une éloquence vraie et persuasive. C'est ce dont on peut se convaincre tous les jours en entendant l'honorable magistrat qui est à la tête de notre parquet.

M<sup>e</sup> Robert Dubreuil a présenté la défense de Pierre Rabreau ;

M<sup>e</sup> Moreau celle de Lucien Canteau ;

M<sup>e</sup> Louvriat celle des neuf autres accusés, François Rabreau, Poillanne, Thibaud, Correxou, Portanguin, Chaillou, Bathnaud, He-neau et Hateau.

La défense a cherché à établir qu'il y avait eu guet-apens de la part des charbons. Suivant elle, le soir même de la bataille, les adversaires des cordonniers avaient fait partir pour Luçon deux individus chargés de réunir des compagnons afin de livrer combat aux cordonniers sortis le matin de Bourbon-Vendée. « Si Deligne est mort, ont dit les défenseurs, c'est un malheur sans doute ; mais à qui la faute ? C'est le sort qui l'a décidé ainsi ; c'est la chance du combat. On parle des effroyables blessures qui ont été faites ; mais les cordonniers étaient dans le cas de légitime défense. Qu'on ne trouve donc pas étonnant qu'il y ait eu du sang versé, et que les combattants ne se soient point traités avec les ménagements observés dans un tournoi ou dans une passe d'armes. »

Les défenseurs se sont encore attachés à attirer sur leurs clients l'intérêt du jury, en signalant la ligue de tous les corps d'état contre les cordonniers qui sont considérés comme les parias de l'industrie. La devise de leurs adversaires est intolérante et pour que personne ne se méprit sur leurs intentions ils ont, dans un rythme grotesque promis vengeance aux mânes du charron :

Mes chers pays, écoutez un instant  
Les malheurs d'un compagnon honnête.  
Il se nommait Bourguignon-le-Résolu ;  
Il était digne d'être appelé frère ;  
Mais les tyrants l'ont frappé pour toujours ;  
C'est le tranchet qui termina ses jours.

Mes chers pays, jurons de nous venger  
Des assassins qui ont frappé nos frères ;  
Que les Sept-Corps soient bientôt réunis ;  
Qu'ils marchent ensemble pour punir les perfides ;  
Ils ont trempé, ces lâches *Soi-disants*,  
Leurs mains perfides dans le sang de nos Dévorants.

Après des répliques animées de part et d'autre et le résumé impartial de M. le président, les jurés entrent en délibération. Ils sortent de leur chambre à onze heures du soir, et au milieu d'un silence solennel le chef du jury rend une déclaration dans ces termes : « La décision du jury est : non, sur toutes les questions. »

Ce verdict est diversement accueilli suivant les différentes opinions qu'il contrarie ou qu'il satisfait. Les accusés sont ivres de joie ; Pierre Rabreau apercevant sa vieille mère auprès du banc où il est assis, se jete à son cou et pleure à chaudes larmes. Son frère

s'adresse à M. le président, le prie de vouloir bien faire donner des ordres pour qu'il puisse rentrer sans être inquiété à son domicile; mais avant que M. le président ait répondu à cette interpellation, les onze cordonniers se sont entretenus avec leurs défenseurs, et sur l'avis qui leur est donné ils consentent à passer encore cette nuit en prison.

Nous ne terminerons pas cet article sans reproduire le vœu qui a été exprimé par la défense et l'accusation. Il est à désirer que l'attention du législateur se fixe sur ces querelles de tous les jours et de toutes les localités. Depuis deux mois que de sang a été versé! à Angers, à Luçon, à Nantes, à Bourbon-Vendée, à Lyon; partout les mêmes dissensions et les mêmes malheurs. Il est temps qu'une législation spéciale mette un terme à ces déplorables excès.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 21 juillet.

Les habitants d'une commune peuvent-ils, en leur nom personnel, attaquer l'autorisation donnée à la commune d'aliéner des biens communaux, alors qu'ils n'y prétendent aucun droit de propriété? (Non.)

Une ordonnance du 29 mars 1834 a autorisé la commune de Tourville à aliéner des immeubles communaux dans lesquels les habitants de la commune envoyaient paître leurs bestiaux; ceux qui usaient de ce droit se formèrent en syndicat, et par l'organe des sieurs Hédonin et Verly, ils se pourvurent contre l'ordonnance qui autorisait la vente. Par l'organe de M. Gayet, leur avocat, ils ont prétendu qu'on aurait dû imposer des centimes additionnels sur chaque habitant pour éteindre des emprunts communaux effectués pour subvenir aux dépenses dont s'agissait; qu'autrement c'était les seuls propriétaires de bestiaux qui payaient la dette commune.

M. Scribe, avocat de la commune de Tourville, demandait le rejet du pourvoi, attendu que les réclamants étaient sans qualité pour représenter la commune qui n'avait de représentants légaux que son maire et le conseil municipal, et conformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi dans les termes suivants: « Sans qu'il soit besoin de statuer sur le défaut de qualité des réclamants pour représenter la commune;

» Considérant que les réclamants ne prétendent aucun droit personnel à la propriété des biens communaux dont l'aliénation a été autorisée par l'ordonnance du 29 mars 1834; qu'ils fondent uniquement leur opposition à l'exécution de cette ordonnance sur le motif qu'il eût été plus avantageux pour la commune de contracter un emprunt, afin d'acquitter ses dépenses au paiement desquelles il s'agissait de pourvoir au moyen de ladite vente;

» Qu'ainsi ladite ordonnance ne constitue qu'un acte d'administration publique et de haute tutelle administrative, qui ne peut former l'objet d'un recours introduit devant nous par la voie contentieuse;

» La requête des sieurs Hédonin, Verly et consorts, est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— UNE ÉMEUTE AUX BAINS DE DIEPPE. — Nous avons eu, ces jours derniers à l'établissement des bains, une petite émeute féminine qui a dû surexciter d'une manière fâcheuse les nerfs sensibles de nos jolies baigneuses. Voici à quelle occasion:

Chaque soir les baigneurs se réunissent sur la terrasse des bains; et là, avec toutes les jouissances de ce confortable que M. Mira y a répandu à profusion, au travers d'une triple rangée de chaises, au pied de la mer qui se brise, au milieu d'une foule coquette, gracieuse, embaumée, comme aux beaux jours des Tuileries, les promenades et les causeries se prolongent jusqu'à la nuit. Mais nos dames qui, quoique très malades pour la plupart, ont beaucoup de peine à se délivrer des habitudes parisiennes, voyaient avec regret sonner sitôt l'heure du couvre-feu.

Elles présentèrent donc requête à M. Mira pour obtenir qu'on éclairât les salons afin d'y pouvoir continuer les plaisirs de la soirée. Ce qui, dit-on, fut promis. Mais deux jours se passèrent et le salon ne fut point ouvert.

Enfin, le troisième jour, quelque temps après le coucher du soleil, une sourde agitation se manifesta. On voit les dames se rassembler en groupe sur la terrasse, chuchoter, menacer... et leurs regards incessamment fixés sur les fenêtres du salon, y cherchent en vain la leur naissante du lustre tant désiré. Rien ne paraît... Alors quelques-unes, plus aventureuses, entrent hardiment dans le salon: l'une d'elles qui, avait sans doute prémédité l'insurrection, place sur la cheminée deux modestes bouts de bougie qu'elle avait eu la perfide précaution d'apporter... A ce signal, toutes les dames entrent en poussant un cri de victoire, et leur plaisir dut être d'autant plus grand qu'il avait été défendu.

Déjà l'une de ces dames se mettait au piano, lorsque plusieurs employés de l'établissement survinrent et déclarèrent qu'ils avaient ordre d'éteindre... les bougies de l'insurrection.

Qu'on juge de l'exaspération de ces dames! elles veulent s'opposer à l'exécution d'un pareil ordre; elles sont sur le point de s'écrier qu'elles ne sortiront que par la force des baïonnettes... Plusieurs messieurs, jusqu'alors simples spectateurs, interviennent pour appuyer les réclamations des baigneuses... les employés insistent... on se presse, on se heurte... les révoltées ont peur et poussent des cris d'effroi...

Mais bientôt tout se calme; le champ de bataille est galamment abandonné aux dames, et force reste... à l'émeute.

Le lendemain, la même scène allait sans doute recommencer; mais M. Mira s'est empressé de faire droit à la requête des dames, et maintenant les salons de la terrasse sont pendant toute la soirée encombrés par la foule nombreuse de visiteurs qui affluent en ce moment dans notre ville.

— NANTES, 21 août. — Aujourd'hui l'Ordre des avocats s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maugars, bâtonnier, pour procéder à l'élection du conseil de discipline de l'année judiciaire 1837-1838.

Après deux tours de scrutin, où les voix se sont partagées entre MM. Baron, Laënnec aîné et Billault, M. Laënnec aîné l'a emporté au scrutin de ballottage, et a été proclamé bâtonnier de l'Ordre.

On a passé à la nomination des membres du conseil de discipline. Ont été élus: MM. Maugars, Baron, Trousson, Besnard-la-Giraudais, Billault, Perrin, Lemercier, Mariot et Waldeck-Rousseau.

Les avocats qui ont ensuite obtenu des voix sont MM. Angebault, Lorieux, Legeay, Thibeaud, Neveu-Dérotie, Maison-

neuve (Jean), Maisonneuve (Henri), Lathébeaudière, Mahot et Laënnec (Emmanuel).

— ORLÉANS. — Sur les plaidoiries de M. Bérard-Desglieux, le Tribunal d'Orléans vient de débouter le Domaine de ses prétentions relatives au domaine de Chambord.

— ROUEN. — L'un de ces jours derniers, à huit heures du matin, un garde municipal était en grande perplexité dans la rue St-Lô. Il avait bien une montre en or dans ses mains, mais il n'avait pas le voleur, qui lui avait échappé chemin faisant. Celui-ci, poursuivi par le garde municipal, était entré, sans qu'on s'en fût aperçu, chez un perruquier, et, s'asseyant dans la boutique, il avait dit fort tranquillement au frater de lui couper les cheveux. Et comme le perruquier regardait le monde que les cris et les recherches du garde municipal avaient amassé, l'effronté filou lui avait dit: « Il paraît que c'est un voleur qu'on poursuit? »

Nous ne savons comment la chose se fit; si le perruquier, se méfiant de son homme, qui ne laissait pas que d'être essoufflé, voulut l'arrêter ou le renvoyer; ou bien si le voleur, voyant que la foule était un peu plus bas dans la rue, crut pouvoir faire facilement retraite, toujours est-il que le voleur sortit, et quelques instants après se mit à courir à toutes jambes; mais par malheur pour lui, des personnes qui s'étaient mises à sa poursuite avec le garde municipal l'ont reconnu, et quelques secondes après il était en leur pouvoir. De là, il a été conduit au violon.

PARIS, 23 AOÛT.

— Le 10 décembre dernier, la voiture de Paris à Provins, appartenant à la compagnie Arnoult, mais conduite par les chevaux du sieur Taveau, maître de poste à Provins, renversa le sieur Paingault, habitant la commune de Brie, et lui fractura une cuisse.

Paingault fut conduit et traité à l'hôpital de Charenton. Il est père de trois enfants, et son industrie consiste à cueillir dans les champs des plantes médicinales qu'il vend aux herboristes et aux pharmaciens. Cette vente d'après des certificats produits, lui rapportait annuellement de 17 à 1800 fr.

Paingault, rétabli, mais toutes fois resté infirme, a formé demande en paiement de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, tant contre le conducteur Caverse que contre le directeur des messageries Arnoult et compagnie. Celle-ci, à son tour, a appelé en garantie le sieur Taveau, maître de poste, qui lui-même a formé demande en sous-garantie contre Rémond, son postillon.

Déjà cet accident avait donné lieu à une plainte sur laquelle a été rendu le 5 juillet dernier, par la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), un arrêt portant que Rémond en était seul l'auteur.

Aussi, après avoir entendu pour Paingault M. Durand, pour la compagnie Arnoult M. Duvergier, et pour le sieur Taveau M. Leroy, personne ne s'étant présenté pour Rémond, le Tribunal (8<sup>e</sup> chambre), sur les conclusions de M. Anspach, substitut du procureur du Roi, a mis le sieur Caverse hors de cause, condamné solidairement Rémond, postillon de Taveau, et la compagnie Arnoult, dont il menait la voiture au moment de l'accident, à payer au sieur Paingault une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et les intérêts de cette somme depuis la demande. Le même jugement condamne Taveau, maître de poste, à garantir et indemniser la compagnie Arnoult des condamnations prononcées contre elle.

— M. Godon, substitut du procureur-général, a porté aujourd'hui la parole devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale dans l'affaire de la contrefaçon des Manuels Roret. Son plaidoyer a rempli la presque totalité de l'audience.

L'organe du ministère public, discutant l'un après l'autre tous les Manuels argués de contrefaçon, et tous les articles de chacun d'eux, a soigneusement distingué les cas où M. Renault, éditeur des nouveaux Manuels, lui a paru faire des emprunts illicites aux précédents Manuels de M. Roret. Il a indiqué les diverses parties sur lesquelles il a conclu au maintien du jugement qui condamne M. Renault à 3,000 fr. d'amende et 25,000 fr. de dommages et intérêts.

Ce magistrat a passé ensuite à une partie moins étendue mais plus délicate de la cause. Quatre libraires, MM. Lavigne, Lebigre, Bailly et Corbet, poursuivis par M. Roret, non seulement comme débiteurs des éditions contrefaites, mais comme complices du fait même de la contrefaçon de M. Renault, ont été acquittés par les premiers juges. M. l'avocat-général n'a pas hésité à repousser l'allogeation de complicité; mais quant à l'inculpation de délit des contrefaçons avec connaissance de cause, il l'a jugée mal fondée à l'égard de MM. Corbet, Lebigre et Bailly; mais il l'a soutenue à l'égard de M. Lavigne, et requis sa condamnation.

Enfin, M. l'avocat-général a conclu à la suppression d'un Mémoire produit sur l'appel par M. Renault. Ce Mémoire, qui ne porte la signature d'aucun avocat, et que tout annonce être émané d'une personne entièrement étrangère au barreau, est rempli de passages injurieux contre les magistrats qui ont concouru au jugement dont est appel, particulièrement contre l'un de MM. les substituts du procureur du Roi, et contre M. le président de la police correctionnelle.

La phrase qui termine le Mémoire a paru surtout fort inconvenante: « Dans tous les cas, il (M. Renault) demande que l'arrêt soit réformé comme rendu sans connaissance de cause et sans proportion avec la nature du délit et l'étendue du préjudice. »

La Cour doit faire justice en prononçant la suppression de l'écrit.

M. Paillard de Villeneuve a répliqué en faveur de M. Lavigne, le seul des quatre libraires débiteurs dont le ministère public demande la condamnation. Il s'est attaché à démontrer que la position de M. Lavigne n'a rien de plus défavorable que celle des autres.

Au fond, le défenseur a rappelé le travail consciencieux des experts nommés par le Tribunal, MM. Gosselin, Furne et Hachette, qui n'ont reconnu de contrefaçon véritable que dans un seul des Manuels, celui de Botanique et dans les titres de quelques-uns des volumes.

M. Lavaux, avocat de M. Roret, partie civile, a répliqué à son tour, et persisté à présenter MM. Lavigne et Lebigre comme les bailleurs de fonds et les véritables instigateurs de l'entreprise, et demandé la condamnation des deux autres comme débiteurs.

La Cour a remis la cause au jeudi 31 août pour le prononcé de l'arrêt.

— Le gérant responsable du journal l'Europe comparaitra samedi prochain devant la Cour d'assises sur citation directe, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et d'offense envers la personne du Roi, à raison d'un article publié dans son numéro du 17 de ce mois.

M. Plougoulm, avocat-général, soutiendra la prévention. M. Hennequin présentera la défense du gérant.

— M. E. Walsh, rédacteur en chef de la Mode, est traduit en police correctionnelle pour contravention à la loi concernant le dépôt des gravures à la direction de la librairie. La prévention élevée contre lui résulterait de ce qu'après avoir fait le dépôt d'une gravure, conformément aux dispositions de la loi, il aurait publié avec son journal cette gravure avec des changements. M. Hennequin, présent à la barre, annonce que M. Walsh est en ce moment en voyage, et qu'il ne peut se présenter aux désirs de l'assignation.

M. le président: Alors, c'est un défaut à prononcer. M. Hennequin: Je regrette d'autant plus de ne pouvoir me présenter pour M. Walsh, qu'il m'eût été bien facile de démontrer que la chambre du conseil a mal interprété la loi. Il n'est pas défendu à un artiste qui a déposé une gravure de retoucher son œuvre, de la perfectionner.

M. le président: Non, sans doute; mais ici on aurait fait plus que cela: on aurait changé la nature de la gravure. Dans le dépôt fait, il ne s'agirait que d'un jeune homme habillé par Humann, d'une gravure de modes; dans la gravure publiée, il s'agirait de toute autre chose.

M. Hennequin: Si mon client n'était pas absent, je répondrais pour lui qu'il n'en est absolument rien.

M. le président: La gravure déposée représentait un jeune homme avec de la barbe. Dans la gravure insérée dans la Mode, le jeune homme n'a plus de barbe. Il est évident qu'on a voulu représenter le duc de Bordeaux.

M. Hennequin: Oh! mon Dieu non! c'est un simple jeune homme (On rit) qu'on a représenté. Ce que l'on a pris pour de la barbe dans la gravure déposée est un défaut dans l'enluminure. Je regrette beaucoup de ne pouvoir répondre à tout cela.

M. le président: Il faut voir aussi le texte pour bien comprendre ce qu'on a voulu faire: le texte dit positivement qu'il ne faut faire attention ni aux habits, ni à l'ameublement; mais bien au jeune homme.

M. Geoffroy-Château remplissant les fonctions de ministère public conclut contre le prévenu à l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal adjugeant le profit du défaut déclare que les faits constituant la prévention ne lui paraissent pas suffisamment prouvés; il renvoie M. Walsh des fins de la plainte.

— Mademoiselle Desmarest est une robuste beauté de la rue de l'Hôtel-de-Ville qui vient, pour avoir eu la main par trop lestée, répondre devant la police correctionnelle à une assignation en forme lancée contre elle par la dame Gezoire. Il y a dans l'affaire un large et vigoureux soufflet appliqué par la prévenue à la plaignante, et comme celle-ci ne s'est pas trouvée de force à riposter, elle a été porter ses douleurs et montrer son œil endommagé à M. le commissaire de police. Les témoins ne manquaient pas à M. le commissaire de police. Mais elle n'en avait pas besoin alors: c'était pour elle le cas de dire avec l'Intimé:

..... Monsieur, tâtez plutôt, Le soufflet sur ma joue est encore tout chaud.

Aujourd'hui à l'audience, la plaignante arrive escortée de nombreux auxiliaires, braves et fringantes commères de la Halle pour la plupart, qui brûlent d'entrer en lice et frémissent d'impatience en se voyant préalablement parquées dans la petite chambre destinée aux témoins.

Les deux adversaires restent seules en présence.

La plaignante: Je n'y vas pas par quatre chemins, d'abord. Mademoiselle, que vous en pouvez mesurer la force, m'a donné un soufflet à poing fermé, que j'en ai été asphyxiée tout net.

La prévenue: Dites les mots, s'il vous plaît, dites les mots et les procédés qui ont précédé.

La plaignante: Si bien encore que j'en ai vu comme trois mille chandelles, et que j'avais l'œil plus gros que la tête, dont a reculé M. le commissaire d'horreur.

La prévenue: Je ne dis pas non; mais dites les noms si vous osez les réitérer en public, et devant des hommes encore.

La plaignante: Les mots, voyez-vous, c'est des mots; ça ne fait pas enfler les prunelles, et ça n'endommage pas le physique. Les coups, c'est du sérieux, et ça nécessite des sangsues et des visites de médecin qui ne sont pas pour rire, comme de juste.

M. le président, à la prévenue: Ainsi donc vous convenez du soufflet et de ses résultats?

La prévenue: Je ne nie rien; mais que Madame dise les mots, si elle ose les proférer publiquement, ainsi qu'elle m'en a agonié.

M. le président: Dites-les vous-même, avec le soin de ménager la décence.

La prévenue: Elle a été dire publiquement que je prenais des boissons, ça s'entend... qu'il des boissons pour m'empêcher d'être plus tard obligée de payer une sage-femme et des mois de nourrice.

M. le président, à la plaignante: Avez-vous tenu ces propos?

La plaignante: J'ai dit comme le quartier, comme toute la rue peuvent dire; mais je ne l'ai dit que parce que Mademoiselle prétendait que si j'avais des douleurs dans les jambes, c'était par suite de rhumatismes.

Le Tribunal, sans entendre les témoins, condamne la prévenue à 5 fr. d'amende. Celle-ci paraît infiniment satisfaite du résultat du procès: « Ah! la Geroire, dit-elle en se retirant, si je savais me dé ranger pour cent sous, j'aimerais mieux ravalier dix soufflets. »

La plaignante: Patience, j'en rappelle, et je demande pour commencer qu'on entende tous mes témoins.

La prévenue: Ah! cent sous! cent sous! c'est pour rien au prix où est le beurre. Si vous jasez encore par trop, je recommencerai. Cent sous! c'est pas la peine de s'en priver.

Un avocat: Prenez-y garde, mon enfant, ça pourrait vous coûter plus cher une seconde fois.

La prévenue: Qu'à cela ne tienne; je peux bien y mettre 15 fr. quand la main me démangera par trop.

— Le père Périer est un brave normand qui souvent délire sa bourse en faveur de son fils, artilleur dans le 4<sup>e</sup> régiment: aussi que de toasts portés en son honneur par les hommes de l'escouade dont ce fils chéri fait partie. Chaque artilleur voudrait avoir un père semblable; mais comme tous n'ont pas cet avantage, l'artilleur Thierry a imaginé de s'introduire dans la famille de ce père généreux et de solliciter une part de ses faveurs et de ses largesses. Pour y parvenir, il écrivit une lettre pleine de sentiment qu'il eut la maladresse, il est vrai, de signer du nom de Périer; en terminant, il se rappelle au souvenir des cousins et des cousines, des voisins et de voisines auxquels il voue une tendresse des plus affectueuses.

Aussitôt la lettre reçue, le pauvre père Périer assemble la famille, fait lecture de la touchante missive et l'inonde de larmes d'attendrissement; il fait une petite collecte à laquelle contribuent la mère, le frère et les petites sœurs. Le bulletin du directeur de la poste est envoyé et la somme arrive promptement à sa destination. Thierry traite largement ses camarades, la bière et le vin chaud coulent à plein bord, et puis quand le faux Périer voit la bourse à

sec, il écrit de nouveau au papa Périer une lettre de remerciemens. Peu de jours après, une nouvelle lettre du fils est apportée par le facteur; cette fois encore on demande de l'argent, sans s'expliquer sur la brièveté du délai qui s'est écoulé depuis le dernier envoi.

Alors le pauvre père et sa famille s'aperçoivent de la supercherie; on se plaint au maire de la commune, qui s'empresse de dénoncer le délit au colonel du régiment.

D'abord on instruit contre le coupable sous l'accusation de faux; mais à l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre la gravité du fait a disparu. M. le commandant-rapporteur, a considéré que les lettres écrites par Thierry n'avaient en elles-mêmes aucune valeur comme titre de paiement, et n'obligeaient pas Périer père à payer; que dès-lors ces lettres ne constituaient qu'une escroquerie, punie par l'art. 405 du Code pénal ordinaire.

Le conseil, après avoir entendu le défenseur de Thierry, écarte l'accusation de faux, reconnaît le délit d'escroquerie comme constant, et le condamne à six mois de prison.

C'est une vieille et touchante histoire, tour-à-tour illustrée par le journalisme, par le théâtre et par le burin, que celle dont on désigne indifféremment Elleviou ou Garat pour le héros, et où l'artiste prête le généreux secours d'un admirable talent à un pauvre honteux ou à quelque chanteuse voilée, dont les rauques accents ont inutilement sollicité la rebelle charité des promeneurs.

Certes l'action est louable et philanthropique, et nombre de gens concourent pour les vertueux prix Monthyon, qui n'en ont guère commis de plus belle. Par malheur, un brutal article de loi ne permet pas de chanter en public sans permission, et range d'un trait la bienfaisance en tarentelle et en adagios parmi les délits et contraventions qu'on réprime. Deux jeunes artistes graveurs qui sans doute l'ignoraient, viennent d'en faire la désagréable expérience.

Au sortir d'un joyeux dîner, et sous l'influence de cette heureuse disposition qui faisait tout voir en rose à Lantara, ils regagnaient, vers huit heures du soir, leur domicile, lorsqu'à l'extrémité du pont Louis-Philippe, ils virent sur le quai un pauvre diable dont les chants ne parvenaient qu'à grand-peine à rassembler autour de lui quelques rebelles auditeurs dont les rangs se dissipèrent comme par miracle lorsque la romance terminée, il s'avavançait pour tenter sa modeste quête.

Un des deux artistes, bon musicien et doué d'une belle et puissante voix, se sentit ému de la misère du pauvre chanteur et de la dureté de son auditoire. Peut-être se rappelait-il l'anecdote de Garat et d'Elleviou; peut-être avait-il vu quelques jours avant, la pièce du théâtre du Panthéon, où deux étudiants revêtent la casaque de Bobèche et Galimafré, pour faire une action généreuse. Quoi qu'il en soit, il prit bravement la place du malencontreux

chanteur, et dès le premier refrain qu'il fredonna, la foule s'assembla compacte et pressée, puis l'aria fini, l'air d'un air recueillie abondante par le compagnon du jeune mendiant improvisé.

Tout-à-coup, au plus beau moment de l'aventure, quand ils se disposaient à grossir la collecte pour la verser aux mains de leur protégé tout ébahi, des agents se présentent et exigent des deux artistes la permission voulue par la loi. Aux explications qu'on veut leur donner ils répondent en sommant les deux jeunes gens et le vrai mendiant de les suivre au poste; là ils les consignent, et ce n'est que le lendemain, lorsque le commissaire de police les fait conduire à la préfecture, qu'ils sont rendus à la liberté.

Après cela, faites donc de la philanthropie en plein vent!

Un soldat de la garde écossaise a été trouvé endormi étant en faction près du palais de Buckingham, nouvelle résidence de la reine d'Angleterre.

Traduit pour ce fait devant une Cour martiale, le malheureux soldat a été condamné à mort; mais la peine a été commuée en celle de la déportation à perpétuité.

Anne Cummin a paru aux assises de Middlesex à Londres sur l'accusation d'avoir abandonné son enfant en l'exposant aux inclémences de l'air.

Le 15 avril dernier, vers dix heures du soir, Mary Graney, domestique de M. Ferry, trouva sur le seuil de la porte de son maître un paquet qu'elle s'empresse de porter au logis. Dans ce paquet était une petite fille endormie, âgée d'environ six mois; elle était enveloppée de langes très propres. L'enfant fut portée à l'hospice.

Environ deux mois après, la même servante se trouvant sur la porte, une jeune femme s'approcha d'elle, et lui demanda si elle n'avait pas entendu parler d'un enfant exposé dans ce même lieu quelque temps auparavant. Mary Graney répondit affirmativement. La jeune femme ayant dit à plusieurs reprises qu'elle voudrait bien savoir ce que l'enfant était devenu, Mary Graney, surprise de son insistance, lui dit que l'enfant était à l'hospice, et demanda le motif de l'intérêt qu'elle paraissait y prendre. « Je crains, répondit l'inconnue, que ce ne soit l'enfant de ma sœur, et je voudrais bien le voir. »

D'après l'indication de la servante, cette femme, qui était Anne Cummin, se rendit à la maison de travail de la paroisse, où l'on a déjà recueilli, dans les six derniers mois, cinq enfants exposés de la même manière. Anne Cummin demanda à un surveillant la permission de voir la petite fille qu'on avait trouvée à tel endroit, deux mois auparavant. Le surveillant lui montra à dessein un autre enfant. « Ce n'est pas celui-là, dit Anne Cummin. » On lui présenta alors sa propre fille, qu'elle reconnut et couvrit de caresses. Cette sensibilité qui aurait dû attendrir l'homme le plus im-

pitoyable, fit un effet contraire sur l'inspecteur. Enchanté de ce que l'amour maternel avait trahi Anne Cummin, il lui fit avouer qu'elle était la mère de l'enfant et la livra à la justice.

Anne Cummin a dit pour sa justification qu'elle était mariée, mais abandonnée de son mari qui venait de partir pour l'Amérique. Sans travail, sans asile, et incapable de nourrir son enfant, elle avait pris le parti de se séparer d'elle, mais avec l'intention de la reprendre si elle parvenait à trouver les moyens de l'élever.

Le jury ayant déclaré l'accusée coupable, elle a été condamnée à passer trois mois dans une maison de correction.

La Cour criminelle centrale de Londres a terminé sa session le 19 de mois. Les membres du jury ont présenté à M. le juge Williams, par l'organe de leur chef, les observations suivantes :

« Le grand jury croit unanimement de son devoir, d'exprimer ses remontrances et sa vive affliction contre la conduite de plusieurs préteurs sur gages; leurs magasins sont en réalité des dépôts d'effets volés; leurs employés reçoivent de toutes mains, et quelquefois de simples enfants, tout ce qu'on leur apporte en nantissement.

» Nous devons aussi censurer les fastueux étalages des boutiquiers: en exposant hors de leur boutique des étoffes et d'autres objets précieux, ils exercent une sorte de tentation sur les pauvres, et les engagent, par la facilité du délit, à commettre des vols qui sans cela n'auraient pas lieu. »

Le juge Williams a remercié les jurés de leur zèle et de leurs soins pour la bonne dispensation de la justice.

M. Georges Brown, homme fort riche mais fort original, est mort subitement à Londres il y a peu de jours. Agé de cinquante-cinq ans, ayant femme et enfants, mais séparé depuis longues années de son ménage, il menait la vie la plus retirée. Comme il se couchait avant la nuit et qu'il ne se levait qu'après le jour, ses voisins affirmant qu'on n'a jamais allumé chez lui ni lampe, ni chandelle, ni bougie.

Depuis quelque temps il était un peu malade, son médecin lui avait conseillé de prendre une garde ou tout autre domestique; M. Georges Brown n'a tenu aucun compte de cet avis. Le médecin étant venu trois jours de suite chez lui, et ayant sonné sans que personne lui ouvrit, conçut des soupçons qui furent trop bien vérifiés. La justice ayant été appelée, on a ouvert les portes de l'appartement, M. Georges Brown a été trouvé mort et dans un état de putréfaction déjà fort avancée. Les scellés ont été mis aussitôt; le portefeuille du défunt paraît contenir des valeurs considérables. Le jury a déclaré que Brown était mort par la visitation de Dieu.

MM. Fermin de Tastet et Co ont l'honneur de prévenir le public que les certificats de l'emprunt d'assurance de don Carlos qu'ils mettent en circulation, revêtus de leurs signatures, ont été payés par eux entre les mains de don Pio de Elizalde et de don Manuel Cano, en qualité de commissaires, dûment autorisés par don Carlos, dont les pouvoirs originaux sont déposés chez MM. Ninds et Cotteril's, notaires publics à Londres.

MM. Fermin de Tastet et Co n'ayant pas voulu profiter de la faculté de se faire rembourser au pair, ou décharger lesdits certificats de l'emprunt d'assurance de don Carlos contre des bons du Trésor, ont préféré conserver la disponibilité de leurs titres, ainsi qu'ils en ont le droit en vertu de l'article 11 du décret de don Carlos, en date d'Estella le 8 avril 1837; décret qui a été publié dans tous les journaux et qui stipule :

« ARTICLE PREMIER. On liquidera immédiatement les crédits qui résultent contre l'État tant de l'emprunt Ouvrard, que j'ai annulé par mon décret de ce jour, que de ceux qui proviennent des contrats antérieurs contractés pendant mon règne, et les porteurs de valeurs émises desdits emprunts, comme les frais de commission, dépenses, seront remboursés en bons royaux suivant les prix courans au moment du remboursement, à moins que les intéressés ne préfèrent courir la chance et les garanties qui leur ont été accordées dans les contrats respectifs, lesquels seront considérés, mais dans ce cas seulement, dans leur force et vigueur pour tout ce qui a rapport aux valeurs émises de chacun desdits contrats. »

**COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE**

Chez M<sup>e</sup> DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). L'épilatoire en poudre, 6 fr. L'EAU CIRCASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. On peut se faire teindre les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

**CAUTÈRES, BREVET D'INVENTION, MENTION HONORABLE.—FAUBOURG MONTMARTRE, 78. Pois élastiques en caoutchouc de Leperdriel**

Avec la gomme élastique, combinée à la guimauve, au garou au charbon, M. LEPERDRIEL fabrique trois espèces de POIS, émollients, suppuratifs ou désinfecteurs; lesquels étant pénétrés par la chaleur humide de la PLAIE, se prêtent, en raison de leur élasticité, à tous les mouvements des membres sans jamais causer de douleur. Par l'usage raisonné de ces pois, le malade peut adoucir ou exciter son cautère à volonté et lui enlever toute mauvaise odeur.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 17 août 1837, enregistré, La société pour la publication d'un Dictionnaire Français-Anglais et Anglais-Français, établie par acte devant ledit M<sup>e</sup> Dessaignes le 31 mars 1837, est et demeure définitivement constituée à partir du 17 août 1837, au moyen du placement des actions nécessaires pour cet objet; ses opérations ont commencé du même jour.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Louis-Edouard Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 12 août 1837, enregistré en ladite ville le 16 du même mois.

M. Auguste-Pierre BELIN, imprimeur breveté, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 55. Ayant agi : 1<sup>o</sup> comme fondateur de la société en commandite ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal intitulé: *Revue du théâtre*; ladite société établie par M. Belin, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1837, enregistré.

2<sup>o</sup> Au nom et comme s'étant porté fort de M. le marquis de Couronnell, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, actionnaire de ladite société.

A apporté aux dispositions de l'acte de société susénoncé, entre autres changements et modifications, ceux qui suivent :

La durée de la société, fixée par l'acte constitutif à cinq ans, est prorogée et portée à dix années qui ont commencé à courir le 18 février 1837, sauf le cas de dissolution de ladite société prévu ci-après.

Après trois années d'existence de la société, si le journal qui en est l'objet ne comptait pas au moins 750 abonnés, M. Belin aurait la faculté, pour ce cas, de demander la dissolution de ladite société en assemblée générale des actionnaires, et cette dissolution ne pourrait être refusée sous aucun prétexte, la circonstance ci-dessus prévue démontrant suffisamment le non-succès de l'entreprise.

Après trois années d'existence de la société, soit que le journal qui en fait l'objet ait ou non

réalisé 750 abonnemens, il sera loisible à M. Belin de résigner ses fonctions de gérant de la société. Dans le cas où il userait de cette faculté, le nouveau gérant sera nommé par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Pour faire publier l'acte présentement extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le jeudi 31 août 1837, heure de midi.

Cette vente consiste en un FONDS D'ÉPICE-RIE, exploité à Paris, rue de Grenelle-Gros-Caillois, 156, ensemble l'achalandage, les marchandises et les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux.

S'adresser, pour avoir les renseignements : 1<sup>o</sup> Sur les lieux; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Godot, notaire; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Motreuil, huissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47.

Adjudication définitive le jeudi 31 août 1837, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Meaux, d'un MOULIN à eau, faisant de blé farine, situé à Meaux, sur le pont du Grand-Marché, estimé 105,000 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, à Meaux, à M<sup>e</sup> Geoffroy, avoué poursuivant, ou à M<sup>e</sup> Pottier, avoué co-citaitant.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FROTTIN, NOTAIRE, à Paris.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Frotin, l'un des notaires, le mardi 14 novembre 1837.

De la belle propriété de la VILLE DE SEVRES, connue sous le nom de la Ségne, et des constructions en dépendant, située entre le coteau de Bellevue et de Bellancourt (Seine).

La superficie totale est de 106,819 mètres ou 10 hectares 68 ares 29 centiares ou 31 arpens 24 perches, Sur la mise à prix de 145,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication ait lieu. S'adresser pour voir la propriété sur les lieux. Et pour les renseignements à M<sup>e</sup> Frotin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14.

A vendre par adjudication, le samedi 9 septembre 1837, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Boy, notaire à Chartres, sur la mise à prix de 20,000 f.

Une jolie MAISON de campagne, appelée la Forte-Maison, située commune de St-Prest, à une lieue de Chartres, à 20 lieues de Paris, à un quart de lieue de la grande route d'Espagne, composée d'une maison de maître, écurie, remise, maison de jardinier, jardin d'agrément et potager, bois et prés bordant la rivière d'Eure; le tout d'un seul tenant contenant environ trois hectares, cinquante centiares, clos de murs, haies vives et fossés; cette propriété dont l'irrigation est facile se trouve dans l'un des plus agréables sites de la vallée de l'Eure, et son revenu peut être évalué à 1,000 fr.

La maison est meublée; le propriétaire serait disposé à traiter amiablement du mobilier avec l'acquéreur.

A vendre à l'amiable en l'étude dudit M<sup>e</sup> Boy, notaire.

Un très belle FERME d'origine patrimoniale, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation et de soixante onze hectares, vingt-huit ares ou cent quatre-vingt setiers de terre labourable et compris quatre setiers de prés, aulnaie et aire à filasse; cette ferme est située à Imeray, près Gallardon, à un quart de lieue de l'ancienne route de Paris, quatre lieues de Chartres et quinze de Paris; elle est affermée par bail authentique quatre mille deux cents francs et l'impôt.

**AVIS DIVERS.**

**A VENDRE. JOURNAL LITTÉRAIRE.**

L'un des meilleurs de l'époque, fondé depuis six ans. Belle clientèle, riches collections, correspondance étendue, échange avec les journaux, nombreux dépôts de livres, entrées aux théâtres, etc. Ce journal donne, à son directeur, une haute position littéraire. S'adresser, pour traiter, à M. Feugueur, r. de Choiseul, 4, de midi à 3 h.

MÉDAILLE D'OR.—Rapport à l'Institut.  
**FUSILS LEFAUCHEUX**  
10, RUE DE LA BOURSE.  
440 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans aucune douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

**Consultations Gratuites**  
DU DOCTEUR  
**Ch. ALBERT,**  
Médecin des Maladies Secrètes,  
Breveté du Gouvernement,  
**r. Montorgueil, 21.**

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 24 août.

- Heures.
- Droguet, md tailleur, syndicat. 11
- Durand, md de broderies, id. 11
- Figel, md de mérinos, concordat. 12
- Vion, tailleur à façon, id. 12
- Baudoin, négociant, syndicat. 1
- Leportier, ancien md de vins, nouveausyndicat. 2
- Georgen et Droès, mds tailleurs, clôture. 2
- Pontois et femme, mds merciers, id. 2
- Kochly, ébéniste, vérification. 2

Du vendredi 25 août.

- Bacqueinois, libraire-éditeur, clôture. 12
- Ligier, md de bois, vérification. 12
- Dame Ursel, ancienne maîtresse d'hôtel garni, concordat. 12
- Château, négociant-commissionnaire en marchandises, syndicat. 1
- Joiso, fabricant d'embauchoirs et formes, vérification. 2
- Alexandre, fabricant-md de nouveautés, concordat. 2
- Johanneau, libraire, id. 2
- Leblond, fabricant ébéniste, clôture. 2
- Sédille, md de papiers, nouveau syndicat. 2
- Duquesne, fabricant de miroirs, concordat. 3

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hl.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	110 65	110 80	110 65	110 75
— Fin courant...	110 75	110 75	110 70	110 75
5 % comptant...	79 25	79 40	79 25	79 40
— Fin courant...	79 30	79 45	79 30	79 45
R. de Napl. comp.	96 30	96 70	96 30	96 65
— Fin courant...	96 50	96 90	96 50	96 90

**PRODUCTIONS DE TITRES.**

- Lecuyer, fripier, à Paris, rue des Arcis, 9.
- Chez M. Buisson, rue Tirechape, 15.
- Couilloud, menuisier, à Paris, rue de Buffault, 8.
- Chez MM. Hersant, rue de Lancry, 16; Legendre, rue de Lancry, 6.
- Roussel, confectioneer, à Paris, rue Saint-

Denis, 37.—Chez M<sup>e</sup> Outin, rue des Mauvaises-Paroles; Lange rue des Bourdonnais, 17.

Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, à Paris, faubourg Saint-Martin, 13.—Chez MM. Lasson, faubourg Saint-Martin; Molzard, rue Caumartin, 9.

Hardelet aîné, fabricant de plaqué, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29.—Chez M<sup>e</sup> Maillet, rue de Tivoli, 17; Nicolle, rue St-Lazare, 88.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Du 21 août 1837.

Doremus, marchand de vins, à Paris, place Royale, 17. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.  
Nouclercq, fabricant de châles, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Simon, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Du 22 août 1837.

Verre, marchand de vins, à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 14. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.  
Garrigues, tourneur en bois, à Paris, rue Meslay, 53. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Meyer, faubourg St-Antoine, 67.  
Moutardier, marchand libraire-éditeur, à Paris, rue des Grands-Augustins, 25. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Pocheard, rue de l'Echiquier, 42.

**DÉCÈS DU 21 AOUT.**

Mme veuve Dupin, née Delaborde, rue du Faubourg-Poissonnière, 99.—M. Roche, rue de Laval, 14.—Mme Baylac, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 32.—M. Meunier, rue des Ecoiffes, 20.—M. Simon, rue Basfroid, 13.—Mme de Saint-Pierre-Lempereur, rue de Monsieur, 8.—M. Pateris de Fossonbronn, rue de Lille, 71.—M. Durantin, rue de Tournon, 13.—M. Jovinet, rue Saint-Lazare, 70.—M. Honssiaux, à l'Hôtel-Dieu.—Mlle Maureau, rue de Tournon, 2.—Mlle Legrand, rue de Bièvre, 6.

**BOURSE DU 23 AOUT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hl.	pl. bas	der c.
Act. de la Banq. 2420	—	Empr. rom...	100 3/4	—
Obl. de la Ville. 1 50	—	dett. act.	22 1/2	—
4 Canaux....	—	— Esp. —	—	—
Caisse hypoth. 793 75	—	— pas. —	—	—
St-Germain... 1025	—	Empr. belge...	25 1/4	—
Vers. droite. 775	—	3 % Portug...	—	—
— gauche. 682 50	—	Haiti.....	—	—

BRETON.